

CONVENTION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – FONDS D'INVESTISSEMENT INC.**1. DÉFINITIONS**

Aux fins des présentes, les mots ou termes ci-après auront la signification suivante :

- a) **Actifs du fonds** : tous les biens de quelque nature qu'ils soient qui composent le fonds, incluant les biens transférés dans le fonds en conformité des dispositions de l'article 4 de la présente convention, ainsi que tout revenu, gain de quelque nature que ce soit, tirés ou réalisés dans le cadre de l'administration du fonds par le fiduciaire;
- b) **Conjoint** : toute personne liée au rentier par les liens du mariage ou pour les fins des lois fiscales seulement, toute personne qui vit avec le rentier en union conjugale depuis plus de 12 mois ou toute personne qui vit avec le rentier en union conjugale et qui est le père ou la mère d'un enfant dont le rentier est le père ou la mère. Aucune personne ne peut être un conjoint aux fins des présentes si elle ne se qualifie pas à titre d'époux ou de conjoint de fait aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) **Demande** : le formulaire d'adhésion au fonds inclus au formulaire de demande d'ouverture de compte, complété et signé par le rentier au recto des présentes;
- d) **Fiduciaire** : State Street Trust Company Canada faisant affaires au Québec sous Fiducie State Street, une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et autorisée à exploiter une entreprise à titre de société de fiducie en vertu des lois de la province de Québec;
- e) **Fonds** : le fonds de revenu de retraite mis en place par le fiduciaire pour le bénéfice du rentier, conformément aux conditions et modalités mentionnées à la demande et aux présentes, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre par le fiduciaire, sans préavis au rentier, afin de s'assurer que le fonds continue d'être conforme aux lois applicables ou dans tous les autres cas, moyennant un préavis de trente (30) jours, à condition que la modification proposée ne fasse pas en sorte que le fonds ne soit plus admissible comme fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales. Toute modification devra être constatée par écrit et signée par une personne dûment autorisée par le fiduciaire;
- f) **Gérant** : Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. qui a été désigné par le rentier comme agent pour le représenter auprès du fiduciaire;
- g) **Lois fiscales** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où réside le rentier;
- h) **Rentier** : la personne dont le nom est indiqué sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- i) **Placements** : toute combinaison de parts de fonds de placement offerts par le gérant;
- j) **Bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Fonds ou le produit de disposition des actifs dans le Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt.

2. CONSTITUTION DU FONDS

Au moyen du transfert par le rentier ou son conjoint, le cas échéant (si le rentier déclare sur la demande que l'actif transféré au fonds provient exclusivement de son conjoint), de l'actif indiqué sur la demande provenant des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le rentier ou son conjoint, selon le cas, est le rentier ou de toute autre source permise par les lois fiscales telles que précisées à l'article 4 des présentes, le rentier constitue une fiducie pour établir un fonds de revenu de retraite à son profit auprès du fiduciaire afin de recevoir un revenu de retraite. Tout l'actif versé au fonds ainsi que tout revenu, gain en capital et autre gain de quelque nature que ce soit, tirés ou réalisés par le fonds, et détenus dans le fonds par le fiduciaire, et placés selon les modalités prévues aux présentes, sont affectés de manière à procurer un revenu de retraite au rentier conformément aux présentes. Le fonds constitue de plus une fiducie aux fins des lois fiscales seulement et à nulle autre fin.

Le fiduciaire, par son acceptation sur la demande, consent à administrer le fonds en vertu des lois fiscales et de la manière prévue aux présentes. Sujet à l'enregistrement du fonds en vertu des lois fiscales, la présente convention prend effet à la date d'acceptation du fiduciaire sur la demande.

3. ENREGISTREMENT

Le fiduciaire présentera une demande d'enregistrement du fonds en vertu des lois fiscales. Dans le cadre de l'enregistrement, le fiduciaire est, par les présentes, autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, le cas échéant, a fournis dans la demande. Si l'une ou l'autre des autorités concernées refuse cet enregistrement, la demande et la présente Convention seront annulées, et l'actif transféré dans le fonds par le rentier ou son conjoint le cas échéant, lui seront remis ou remboursés, s'il s'agit de sommes d'argent.

4. BIENS TRANSFÉRÉS DANS LE FONDS

Le fiduciaire ne peut accepter, comme contrepartie, d'autres biens que ceux qui sont transférés :

- i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est rentier;
- ii) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est rentier;
- iii) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-aliéna 60 (1) (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il y a lieu, de toute disposition équivalente des lois fiscales notamment, toute somme versée à titre de remboursement de primes au sens de cette loi, par suite du décès du conjoint provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le conjoint du rentier était rentier.

- iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou ancien conjoint du rentier est rentier, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement, après échec du mariage, des droits découlant de celui-ci.
- v) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt ;
- vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt ;
- vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt ; ou
- viii) par ailleurs, en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.

Le fiduciaire pourra déterminer le montant minimum de la contrepartie à transférer dans le fonds.

5. PLACEMENTS

Sous réserve des articles 6 et 10 des présentes, le fiduciaire investit l'actif du fonds selon les directives écrites du rentier dans des parts ou dans tout véhicule de placement offert par le gérant. Toutefois, le fiduciaire se réserve le droit de cesser d'offrir certains véhicules de placement.

Le fiduciaire achètera les parts à leur valeur liquidative au jour d'évaluation établie par le fonds de placement visé, conformément au prospectus correspondant en vigueur suite à la réception de la contribution du rentier par l'administrateur dudit fonds. Les revenus nets de même que les gains en capital nets réalisés par le fonds correspondant seront répartis puis distribués de la manière décrite dans le prospectus en vigueur et seront automatiquement réinvestis, sans frais, dans des parts additionnelles du fonds d'où provient la distribution, à la valeur liquidative desdites parts, calculée au jour de distribution établi dans le prospectus.

Le rentier peut donner ordre au fiduciaire d'échanger des parts du fonds pour toutes autres parts sous réserve de toute restriction concernant les montants minimums, tel que spécifiée dans le prospectus en vigueur. La valeur liquidative des parts ainsi acquises à la suite de l'échange, y compris le cas échéant tout coût d'acquisition, sera établie conformément au prospectus en vigueur aux termes duquel lesdites parts sont offertes.

Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements du fonds, ni lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité de l'actif du fonds.

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Fonds détienne des placements non admissibles.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par les Fonds, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. VERSEMENTS

Conformément aux lois fiscales, le fiduciaire effectuera des versements au rentier ou, si ce dernier devait décéder avant l'échéance du fonds, au conjoint du rentier à compter du décès du rentier, dans l'éventualité où le rentier en aurait ainsi décidé, conformément à la présente convention ou au testament du rentier.

Chaque année, au plus tard à compter de la première année civile qui suit l'année au cours de laquelle le fiduciaire accepte la demande du rentier, le fiduciaire devra effectuer des versements en vertu du fonds en faveur du rentier. Toutefois, sous réserve des dispositions contraires contenues dans l'article 9 des présentes ou à moins qu'il n'en soit autorisé autrement en vertu des lois fiscales, lesdits versements ne devront être effectués qu'en conformité avec les conditions suivantes :

- a) **Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année où la modification doit prendre effet.

Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale.

Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.

CONVENTION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – FONDS D'INVESTISSEMENT INC. (SUITE)

- b) **Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du Fonds, le « montant minimum » qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le « montant minimum » sera calculé en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.

- c) **Montant maximum.** Le « montant maximum » qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
- d) **Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.
- e) **Paiement comptant uniquement.** Les paiements versés au rentier seront uniquement au comptant. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 6 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 6, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière appréciation, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement au sujet du placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.
- f) **Réception des paiements.** Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte de banque indiqué dans la demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier dans une enveloppe préaffranchie adressée au rentier à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse ou tout autre compte de banque qui peut être indiqué au fiduciaire par écrit.
- g) **Retenue.** Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant au titre des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités, des droits et des frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.
- h) **Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Fonds et la législation fiscale.

7. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (ne s'applique pas aux FRR dans la province de Québec)

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Fonds ; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Fonds. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

8. RESTRICTIONS

- a) **Garantie :** le rentier reconnaît qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le fonds ou l'actif du fonds, ni les affecter à toute autre fin que celle visant à lui assurer le versement d'un revenu de retraite.
- b) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent Fonds ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
- c) **Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), au paragraphe 146.3(14) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.
- d) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article est nulle.

9. DÉCÈS DU RENTIER

Si au décès du rentier, une personne autre que son conjoint est désignée bénéficiaire des actifs du fonds en vertu de la demande ou aux termes des dispositions du testament du rentier, selon le cas, conformément à la loi applicable, les versements prévus aux présentes cessent d'être versés dès que le fiduciaire reçoit l'avis de décès du rentier. Dès que le fiduciaire a reçu les documents ou directives qu'il peut juger nécessaires, le fiduciaire procède alors à la distribution de l'actif du fonds ou d'un montant correspondant à la valeur de cet actif à ce moment, conformément aux lois fiscales, déduction faite de tous les impôts applicables, s'il y a lieu, au bénéficiaire ainsi désigné ou en l'absence d'une telle désignation, aux représentants légaux du rentier.

Le rentier peut choisir qu'à son décès, les versements continuent à être versés à son conjoint en vertu de la demande ou aux termes des dispositions du testament du rentier, selon le cas, conformément à la loi applicable. Dans ce cas, au décès du rentier, le conjoint devient le nouveau rentier du fonds et reçoit les versements. Les versements cessent d'être versés dès que le fiduciaire reçoit l'avis de décès du nouveau rentier. Le fiduciaire procède alors à la distribution de l'actif du fonds ou d'un montant équivalent à la valeur de l'actif du fonds à ce moment, déduction faite de tous les impôts applicables, s'il y a lieu, aux représentants

légaux du conjoint devenu rentier, sous réserve de la réception des documents mentionnés au paragraphe précédent.

La désignation du bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement conformément à la loi applicable et au moyen d'un document écrit ayant une forme acceptable pour le fiduciaire, signé par le rentier et identifiant adéquatement ce fonds pourvu que ce document soit remis au fiduciaire, à son siège social à Montréal, province de Québec, avant que le fiduciaire n'effectue quelque paiement que ce soit du produit de ce fonds.

10. COMPTES

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier est seul responsable de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

11. TRANSFERT DE L'ACTIF

Sur réception de directives écrites du rentier, le fiduciaire transfère, de la manière prescrite par les lois fiscales, tout ou partie de l'actif du fonds ou un montant équivalent à la valeur de l'actif du fonds au moment où les directives sont données ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir émetteur en vertu d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est rentier, déduction faite de tous les montants devant être retenus en application de l'alinéa 146.3(2) (e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dès que le transfert est complété, le fiduciaire est entièrement libéré de toute responsabilité en vertu du fonds.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés,

Il est toutefois entendu que le fiduciaire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdits placements avant de procéder à un transfert.

12. DISPOSITIONS RELATIVES AU FIDUCIAIRE

- a) **Délégation de pouvoirs.** Le rentier autorise expressément le fiduciaire, à sa discrétion, à déléguer en tout ou en partie les fonctions ci-après mentionnées en vertu du présent fonds :
- l'investissement et le réinvestissement des contributions dans le fonds, du revenu, des gains en capital produits par le fonds, et de l'actif du fonds;
 - la détention en toute sécurité de la totalité ou de toute partie de l'actif du fonds;
 - le maintien des archives du fonds et d'une comptabilité de l'ensemble de l'actif du fonds et la mise à la disposition du rentier, à des intervalles raisonnables, de relevés de compte pour le fonds;
 - la préparation de toute formule exigée par les lois fiscales; et
 - toute autre fonction dans le cadre du fonds jugée utile à la discrétion du fiduciaire.

Le fiduciaire assumera la responsabilité ultime de l'administration du fonds.

- b) **Démision du fiduciaire.** Le fiduciaire peut, à tout moment, en donnant un préavis écrit de 60 jours au rentier, démissionner et, à l'expiration du préavis de 60 jours, transférer conformément à la procédure décrite à l'article 11 ci-dessus, un montant équivalent à l'actif du fonds à tout autre émetteur aux termes des lois fiscales conformément aux directives écrites du rentier. Le tout est conditionnel à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

- c) **Responsabilité et dédommagement.** Le rentier, tout bénéficiaire du produit de l'actif du fonds, et les ayants droit du rentier conviennent d'indemniser et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire, et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Fonds et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

CONVENTION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – FONDS D'INVESTISSEMENT INC. (SUITE)

Sans limiter la portée de quelque autre disposition de la présente convention, ni le fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le fonds ou par le rentier ou par tout bénéficiaire en vertu du fonds à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du rentier ou à la suite du refus d'exécuter une directive non conforme au présent article ou qui résulte d'une force majeure ou de l'usage normal et autorisé d'un bien faisant partie de l'actif du fonds. Ni le fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions des lois fiscales, en raison de l'acquisition, la disposition ou la détention de tout placement acquis conformément aux directives du rentier. Le fiduciaire sera remboursé à même l'actif du fonds pour ces impôt, intérêt, pénalité ou frais ou pourra payer ces impôt, intérêt, pénalité ou frais à même l'actif du fonds mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables, le cas échéant.

- d) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Fonds, au transfert ou au retrait des actifs dans le Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Fonds.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables en vertu de la présente convention le sont en monnaie ayant cours légal au Canada.
- b) **Interprétation.** Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa, et le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- c) **Date de naissance et autres renseignements.** Le Rentier signant la Demande doit déclarer son âge et son numéro d'assurance social et s'engage à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.
- d) **Avis.**
- i) Tout avis que le Fiduciaire donne au Rentier est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi et adressé au Gérant et est réputé avoir été reçu au moment de la livraison ou 4 jours ouvrables après la mise à la poste.

ii) Tout avis que le Rentier donne au Fiduciaire est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi au Fiduciaire à son siège social à Montréal et est réputé avoir été reçu par la Fiduciaire lorsque ce dernier l'a réellement reçu.

- e) **Modification.** La présente convention pourra être modifiée par le Fiduciaire, sans préavis au Rentier, afin de s'assurer que le Fonds continu d'être en conformité aux lois applicables ou dans les autres cas, moyennant un préavis de trente (30) jours, à condition que la modification proposée ne fasse pas en sorte que le Fonds ne soit plus admissible comme fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des Lois fiscales. Toute modification devra être constatée par écrit et signée par une personne dûment autorisée par le Fiduciaire.
- f) **Lois applicables.** Le Fonds est régi et interprété conformément aux lois de la province où réside le Rentier et aux Lois fiscales alors en vigueur. De plus, toute référence faite aux présentes à une disposition de la *loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) doit être lue comme faisant également référence, le cas échéant, à la disposition équivalente de la loi correspondante de la province où réside le Rentier. Le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.
- g) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- h) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.

14. MODALITÉS D'IMMOBILISATION

Les actifs détenus dans le fonds par l'intermédiaire de modalités d'immobilisation seront comptabilisés séparément et seront assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités supplémentaires font partie des modalités du fonds en vigueur à compter du transfert au fonds des sommes en cause. Sous réserve des lois fiscales applicables, en cas d'incompatibilité entre les modalités du fonds énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires qui peuvent devenir applicables à la suite du transfert au fonds de sommes provenant d'un autre régime, ces modalités supplémentaires régiront la façon dont les sommes ainsi transférées seront traitées.